

## **VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 120 vom 12. Februar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_120](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___120)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 120 du 12 février 2018

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 120 del 12 febbraio 2018

### **Regeste**

RÉCUSATION, INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ, DÉCISION  
D'IRRECEVABILITÉ | 382 al. 1 CPP (CH), 56 let. f CPP (CH), 59 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une décision du Ministère public de lever le séquestre (cf. art. 267 al. 1 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Lembo/Julen Berthod, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 267 CPP; CREP 1<sup>er</sup> mars 2016/139 consid. 1 et les références citées). Ce recours s'exerce dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]).

#### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, le recourant doit en outre disposer d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise. En droit pénal, la recevabilité d'un recours dépend ainsi en particulier de l'existence d'un intérêt actuel à l'annulation de la décision entreprise. Cet intérêt doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (cf. ATF 137 I 296 consid. 4.2). Lorsque l'intérêt pour recourir fait défaut au moment du dépôt du recours, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur celui-ci et elle le déclare irrecevable. En revanche, si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause est radiée du rôle (ATF 139 I 206 consid. 1.1).

#### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours de O.\_\_\_\_\_ doit être déclaré irrecevable en tant qu'il porte sur la levée du séquestre de son ordinateur et d'une clé USB, faute pour ce dernier de disposer d'un intérêt juridiquement protégé pour contester une telle décision. Il ne saurait en effet contester une décision qui lui est favorable. Il ne demande du reste pas le maintien du séquestre, ni n'attaque la décision en ce qui concerne le sort des frais.

#### **E. 1.4**

O.\_\_\_\_\_ a également conclu à l'allocation en sa faveur d'une indemnité d'un montant de 8'500 fr., soit 150 fr. de dédommagement à raison de 50 jours de séquestre prétendument

illicite de son ordinateur et 1'000 fr. à titre de tort moral, pour la même raison. Même si le bien-fondé de ces prétentions est douteux, dès lors que le séquestre est une mesure licite, le recours est également irrecevable en tant qu'il porte sur cette conclusion. En effet, l'ordonnance attaquée ne statue pas sur cette question et il appartient en premier lieu au Procureur de rendre une décision sur ce point, la Cour de céans n'étant dès lors pas compétente. Il convient ainsi de transmettre le dossier de la cause au Ministère public central, division criminalité économique, afin qu'il statue sur le sort de ces prétentions, si celles-ci sont maintenues par le recourant. A toutes fins utiles, il y a lieu de préciser que si, dans son arrêt du 30 janvier 2018, la Cour de céans a constaté que le recours formé par O.\_\_\_\_\_ le 5 janvier 2018 – qui contenait en substance les mêmes prétentions – était devenu sans objet, cet arrêt aurait pu, pour les mêmes motifs, mais avec des frais mis à la charge du recourant, constater l'irrecevabilité du recours. 2. Au vu de ce qui précède, la requête de récusation et le recours doivent être déclarés irrecevables, l'ordonnance du 29 janvier 2018 confirmée et le dossier de la cause transmis au Ministère public central, division criminalité économique, pour qu'il statue sur le sort des prétentions civiles du recourant, si celles-ci sont maintenues. O.\_\_\_\_\_ ayant procédé seul, il n'y a pas lieu de fixer une indemnité à l'avocat Georges Reymond, qui demeure son défenseur d'office (cf. CREP 31 janvier 2018/58). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénal; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant et recourant, qui succombe (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est irrecevable. II. Le recours est irrecevable. III. Le dossier de la cause est transmis au Ministère public central, division criminalité économique, pour qu'il statue cas échéant d'office ou sur demande du recourant, sur le sort des prétentions civiles du recourant. IV. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge du requérant et recourant. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. O.\_\_\_\_\_, - Me Georges Reymond, avocat, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

## **E. 5**

février 2018/50; CREP 23 novembre 2017/816; CREP 2 octobre 2017/666, CREP 22 mai 2017/346, CREP 26 juillet 2017/525, CREP 9 février 2017/103, CREP 12 octobre 2016/678 etc.), à la simple appartenance de divers acteurs de la justice à la magistrature vaudoise, et qu'il requiert la récusation des membres de la cour de céans sans invoquer ni rendre vraisemblable de motif valable, sa demande de récusation doit être considérée comme abusive. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs lui-même déclaré abusives les demandes de récusation de l'ensemble des juges fédéraux déposées à de nombreuses reprises par O.\_\_\_\_\_ dans les mêmes termes et pour les mêmes motifs (TF 1B\_490/2017 du 20 novembre 2017; TF 1B\_386/2017 du 14 septembre 2017; TF 1B\_313/2017 du 26 juillet 2017; TF 1B\_278/2017 du 2 août 2017). Dans son arrêt du 12 octobre 2016 précité (consid. 3), la Cour de céans avait expressément indiqué au requérant qu'il ne serait pas entré en

matière sur une nouvelle requête de récusation fondée sur des griefs identiques.  
Conformément à l'avertissement donné au recourant dans cet arrêt, il n'est donc pas entré en matière sur sa demande de récusation de l'ensemble des juges de la cour de céans, et des frais sont mis à sa charge (art. 59 al. 4 CPP). II. Recours contre l'ordonnance du 29 janvier 2017 1.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.